REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

Овјет

DE LA

DÉLIBÉRATION ---N° 17042023/018

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 AVRIL 2023

Approbation d'une décision modificative n°1 au budget 2023 NOMENCLATURE : 7.1.2

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 17 AVRIL, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 11 avril 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-sept, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS:

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. HOUERY, M. LACOIN, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO-MBARGA, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, M. BONAZZI, M. HERTZ Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES:

Mme COURTOIS par Mme LANGLAIS, M. RUPP par Mme SPIERS, Mme BARBAUT par Mme DANWILY, Mme CLISSON RUSEK par Mme NED, M. SIMONIN par M. HAYAR, Mme MAURICE par M. BONAZZI, M. LETTRON par Mme COEUR-JOLY, Mme LEFEUVRE par Mme LE JEAN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 35

M. EL GHARIB quitte la séance à 22 heures 08 et donne pouvoir à M. DONATH

Secrétaire de séance : M. GELARDIN

Résultat du vote : Votants : 35

Pour : 28

Contre: 6 (M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, M. BONAZZI, M. BONAZZI pour Mme

MAURICE, M. HERTZ)

Abstention: 1 (Mme COEUR-JOLY pour M. LETTRON)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Joseph EL GHARIB, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, et L.5217-10-6,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n°20062022/011 du 20 juin 2022 portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57,

VU le budget primitif de l'exercice 2023,

VU l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Evénementiel, Vie associative en date du 4 avril 2023,

CONSIDERANT ce qui suit :

La décision modificative est présentée conformément aux dispositions de l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Cette décision modificative n°1 au budget primitif 2023 porte donc sur :

- 1) Des opérations comptables qui vont affecter les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement pour un montant total de 60 427,75 €
- 2) Des opérations comptables qui vont affecter les dépenses et les recettes de la section d'investissement pour un montant total de 3 563 785,68 €.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

A1a) LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 60 427,75 € (Chapitre 011)

> 60 427,75 € sur le chapitre 011, permettant de financer la location de deux locaux commerciaux, sis 15 avenue de Montrouge et 68 boulevard Joffre.

A1b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 60 427,75 € (R002)

> 60 427,75 € qui correspondent à l'excédent de fonctionnement reporté de l'exercice 2022.

La section de fonctionnement est équilibrée.

BI SECTION D'INVESTISSEMENT

B1a) LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : 3 563 785 68 € (Chapitres 20, 21, 23 et 26)

> 3 513 785,68 € de reports de charges. Les reports de charges correspondent à des dépenses d'investissement, d'équipement, d'étude, engagées avant le 31 décembre, mais dont les factures seront reçues sur l'exercice suivant. Ils constituent des dépenses obligatoires et doivent être

comptabilisés sur l'exercice suivant. Ils portent principalement sur les travaux du Gymnase des Bas-Coquarts.

> 50 000 € qui correspondent au montant de la participation de la Ville à la Société Publique Locale (SPL) en charge du déploiement et de la gestion du réseau de chaleur par géothermie sur les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine.

B1b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 3 563 785 68 € (Chapitres 13, 16, 1068 et R001)

- ≥ 2 072 737,40 € qui correspondent à des reports de recettes d'investissement non perçues en 2022, dont des subventions pour un montant total de 112 k€ ainsi qu'un reliquat d'emprunt 2022 de 1 960 K€ à tirer.
- > 562 470,58 € qui correspondent à l'excédent de fonctionnement capitalisé de l'exercice 2022 (compte 1068).
- > 928 577,70 € qui correspondent au solde d'exécution 2022 de la section d'investissement.

La section d'investissement est équilibrée.

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5217-10-6 du CGCT permettent d'amender, au regard des besoins, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le volume des deux sections. Elles permettent également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre le vote d'une décision modificative qui intervient généralement en fin d'année,

CONSIDERANT que dans cette optique, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce sans dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDERANT que le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans la cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2023 conformément à la balance ci-annexée.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Maire.

(go low din

Christophe GELARDIN



-. wh

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PON-TOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

En application de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 Le présent acte à été déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine,

19 AVR. 2023

Publié sur le site de la Ville, le

19 AVR. 2023